



Madame la Présidente
Du Conseil national des Barreaux
180 Bld Haussmann
75008 PARIS

e.mail : formation@cnb.avocat.fr

Par courriel

Paris le 20 juillet 2020

Objet : Observations sur l'avant-projet de décision à caractère normatif définissant les principes d'organisations et harmonisant les programmes de la formation des élèves avocats.

Madame la Présidente,

Dans le cadre de la procédure de concertation préalable, vous avez transmis au SAF l'avant-projet de décision à caractère normatif n° 2020-01 portant réforme de la décision du 7 janvier 2015 définissant les principes d'organisations et harmonisant les programmes de la formation des élèves avocats.

Le SAF émet un avis défavorable.

Voici nos observations et préconisations.

Observations liminaires :

La formation des avocats prête le flanc à une critique lancinante, bien qu'aucune étude d'évaluation qualitative n'ait été réalisée depuis l'entrée en vigueur de la réforme de 2005 qui a supprimé le stage puis celle de 2015 qui a défini les principes d'organisation et harmoniser les programmes de la formation.

Alors que la mise en œuvre de cette dernière réforme commence tout juste à porter ses fruits, il est de nouveau question de modifier le contenu de la formation initiale par la décision à caractère normatif envoyée à la concertation.

Cet avant-projet de décision à caractère normatif relatif au contenu de la formation, s'inscrit dans le cadre bien plus large d'une réforme de l'accès à l'école d'avocats, de l'organisation de la formation initiale et de l'examen du CAPA tel que cela ressort de la proposition de réforme de la formation initiale adoptée par la résolution de l'Assemblée Générale du CNB les 16 et 17 novembre 2018.

Au terme de cette résolution, à laquelle les élus SAF au CNB s'étaient opposés, il est envisagé :

- de modifier les conditions d'accès au CRFPA en subordonnant l'inscription à l'école à l'obtention d'un Bac +5,
- de réduire la formation à 12 mois en ce compris les épreuves et la proclamation du CAPA (au lieu des 18 mois actuels),
- de réduire de 6 à 4 mois l'enseignement pratique délivré à l'école ;
- de réduire à 2 mois le stage PPI,
- de modifier l'examen du CAPA.

Cet avant-projet normatif doit être également analysé à l'aune des travaux menés, parallèlement à la commission formation, et à la demande de la Chancellerie, par le groupe de travail Présidée par Madame CLAVEL et notre Confrère HAERI.

Les propositions de ce groupe de travail ne sont pas encore connues, cependant il ressort des différentes auditions qu'il s'oriente vers :

- une organisation de l'examen d'accès au CRFPA par la profession en lieu et place de l'université,
- une modification du contenu de l'examen d'accès au CRFPA (suppression des épreuves de cas pratique, suppression de l'épreuve en droit des obligations),
- une réduction de la durée et du nombre des enseignements pendant la période initiale. Il est évoqué la possibilité de dispenser des enseignements dans et par les cabinets, sur une durée réduite et de manière très intensive,
- il n'affiche aucun souhait de s'orienter vers l'alternance sauf de manière facultative,
- la suppression du stage PPI ou stage facultatif réduit à 2 mois
- la suppression de l'examen écrit du CAPA, avec renforcement de la note de contrôle continu au moyen notamment de QCM, limitation de l'examen à 3 épreuves orales : déontologie, plaidoiries, anglais. L'épreuve de soutenance de rapports de stages PPI et en cabinet d'avocat serait supprimée.
- une organisation commune, un nom commun, une gouvernance commune des CRFPA. Cette organisation centrale permettrait d'organiser de grands pôles de compétences en région, tel le droit européen à Strasbourg, judiciaire à Bordeaux...

Propositions sur lesquelles le SAF est réservé pour ne pas dire hostile.

Il apparaît que les différents projets de réformes de la Commission Formation ne recourent pas complètement la lettre de mission du groupe de travail créé auprès de la chancellerie.

Cette différence en terme de sujet ne favorise pas la lisibilité, alors que le groupe de travail aurait été désigné uniquement pour mettre en musique (écrire les modifications réglementaires et le cas échéant législatives) les décisions et orientations de la Commission Formation du CNB, telles que validées par l'Assemblée Générale.

Le SAF regrette également un morcellement des différents projets de réforme de la formation initiale proposée par la Commission Formation, renvoyées au compte-gouttes à la concertation, qui ne permet pas d'avoir une vision globale du projet final.

Ces différentes mesures adoptées de façon éparpillées les unes après les autres, ne sont pas à la hauteur des enjeux, tout à la fois de l'accès à la profession et de la nécessité de réformes structurelles attendues s'agissant de la mise en œuvre d'une véritable alternance pédagogique via l'apprentissage, et d'un véritable statut pour les élèves avocats.

Sur l'incitation à l'alternance.

Un consensus se dégage pour estimer que la mise en situation professionnelle est aujourd'hui trop courte. Le stage en cabinet durant 6 mois ne permet pas une immersion suffisante dans le métier. Ce manque d'expérience à l'issue de l'école n'est pas sans risques pour les justiciables, dès lors qu'un élève titulaire du CAPA peut s'installer immédiatement.

C'est pourquoi **la mise en place d'une véritable formation en alternance des élèves-avocats a été largement plébiscitée par la profession (73%) lors des consultations organisées dans le cadre des EGAPA du 27 juin 2019.**

Pourtant, loin d'en tirer les conséquences, le rapport n'envisage pas la généralisation de la formation en alternance, en étudiant la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage mais se limite à inciter les écoles à permettre aux étudiants d'alterner enseignements et activité salariée.

Ainsi, le rapport s'inscrit en opposition avec le souhait exprimé par la grande majorité de la profession.

Loin d'une simple incitation à destination des CRFPA, le SAF considère que la réflexion sur la formation initiale des élèves-avocats doit s'inscrire une réforme globale, concrète et ambitieuse.

Le SAF porte depuis de nombreuses années le projet d'une véritable formation en alternance via les contrats d'apprentissage ou les contrats de professionnalisation.

Des pistes ont été ouvertes dès 2004 dans le cadre d'une étude réalisée par le cabinet Fromont-Briens, frayées de nouveau avec volontarisme dans le rapport « Le statut de l'élève avocat : vers un statut protéiforme », adopté par l'Assemblée générale du CNB des 16 et 17 décembre 2011. Plus récemment, une note du pôle juridique du CNB du 9 mai 2017 suivie d'un rapport d'orientation élaboré par la Commission de la formation professionnelle et rendu le 14 décembre 2017 ont abordé cette question.

Les rapports commandés par la profession ont mis en exergue une série d'obstacles institutionnels et financiers.

Toutefois, ces difficultés sont pour la plupart levés depuis l'entrée en vigueur de la loi « avenir professionnel » du 5 septembre 2018 qui modifie en profondeur la gouvernance et le financement de la formation professionnelle, ainsi que la mise en œuvre de l'apprentissage.

Cette loi ouvre ainsi de véritables perspectives concernant la formation professionnelle des élèves-avocats.

C'est pourquoi le SAF a confié à l'Institut International pour les Etudes Comparatives (IIPEC) une étude de faisabilité de l'organisation de la formation des élèves avocats par le contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation à l'aune de cette réforme.

Nous avons présenté le rapport de l'IIPEC le 4 octobre 2019, à l'occasion d'une journée de réflexion et d'échanges sur « Les enjeux de la formation des élèves avocat.e.s » en présence de Manuel DUCASSE, président de la formation au CNB, Sandrine CLAVEL Présidente de la Conférence des Doyens de Droit et de Science Politique, Cyril WOLMARK, membre de l'Institut International pour les Études Comparatives (IIPEC), Professeur de Droit à l'Université Paris Ouest Nanterre – La Défense, Michel FERREIRA Directeur de la régulation France Compétences, Christiane FÉRAL – SCHUHL Présidente du Conseil National des Barreaux et Jean-François de MONTGOLFIER Directeur des Affaires Civiles et du Sceau.

Nous regrettons que la Commission Formation ne s'empare pas de ce rapport pour engager une réflexion sur une véritable formation en alternance.

C'est d'autant plus regrettable que le Président de la République et le Premier ministre ont encore récemment exprimé leur volonté de faire du développement de l'apprentissage une priorité, ce qui constitue une opportunité historique pour la profession.

La mise en place de l'alternance permettrait de maintenir une formation de qualité, recentrée sur des savoirs professionnels, tout en assurant un suivi suffisant auprès d'un avocat chevronné.

L'alternance permet de :

- Combiner l'acquisition des savoirs nécessaires à l'exercice de la profession et le bénéfice d'une expérience professionnelle solide,
- Améliorer le statut des élèves-avocats, sans que cette amélioration ne perturbe l'équilibre financier des cabinets d'avocats et des CRFPA.
- Assurer la gratuité de la formation.
- Renforcer l'attractivité de la profession en rapprochant les conditions de la formation de celles des autres professions juridiques, telles que le notariat.

En outre, cette étude démontre que pour un coût sensiblement équivalent pour les cabinets

- les élèves avocats disposeraient d'un statut et d'une rémunération durant toute leur formation
- l'essentiel du coût de la formation serait prise en charge par les fonds dédiés à l'apprentissage, ce qui permettrait des économies substantielles tant pour les élèves avocats que pour la profession.

Nous joignons en annexe une version synthétique de l'Etude de faisabilité réalisée par l'Institut International pour les Etudes Comparatives.

Si nous sommes favorables à la mise en place de l'alternance au sein des écoles, dans l'attente de la mise en œuvre d'une véritable réforme de la formation des élèves avocats via le contrat d'apprentissage, nous estimons que **cette alternance ne doit être mise en place que dans un cabinet d'avocats**. La profession n'ayant pas vocation à former les juristes en entreprises.

Le SAF est par conséquent défavorable à la rédaction de nouvelle disposition de la décision à caractère normatif formulée comme suit : « *Les CRFPA organisent cette formation de façon à permettre une alternance avec une expérience professionnelle, **notamment** auprès d'un cabinet d'avocats* ».

Par ailleurs, il est impératif de prévoir un suivi renforcé des élèves qui seront accueillis par les cabinets d'avocats pour éviter les abus.

Sur le contrôle continu

Nous sommes défavorables à l'évaluation des élèves avocats par des épreuves de QCM qui ne permet pas d'évaluer leurs capacités rédactionnelles, leurs compétences à comprendre et résoudre un problème juridique.

Ce d'autant que ce mode d'évaluation ne pousse pas à la réflexion et laisse à supposer que les questions se posant à l'avocat nécessitent des réponses binaires.

En fonction de la façon dont la question est posée, l'élève avocat peut être amené à envisager plusieurs réponses possibles, en les motivant, ce que ne permet pas un QCM.

En outre, il faut mettre fin aux pratiques infantilisantes de certaines écoles d'avocats, consistant à évaluer les élèves avocats en fonction de leur assiduité.

A cet égard, le fait d'imposer une assiduité et sanctionner la moindre absence même dans les cours communs est incohérente avec le parcours antérieur de nos étudiants. En effet, à l'université, la présence aux cours magistraux n'est qu'optionnelle et nombre d'étudiants valident leurs diplômes avec succès, compte tenu de connaissances acquises en tout ou partie en autonomie (étude d'ouvrages, etc.).

De surcroît, la prise en compte aveugle et automatique de l'assiduité en sanctionnant les absences, mêmes justifiées, ne peut se faire qu'au détriment des élèves avocats ayant des problèmes de santé, de famille, salariés, etc.

Sur la réduction de la durée de formation théorique et la mise à jour des enseignements

L'avant-projet de décision à caractère normatif prévoit de ramener à 4 mois la durée de formation au lieu et place des 6 mois actuels.

Cette réduction ne répond à aucun objectif pédagogique.

S'il est sans doute utile d'adapter les enseignements, il convient de le faire en déterminant au préalable le besoin de formation plutôt que de l'envisager sous le seul prisme de sa durée.

Cette réduction, entrainera mécaniquement une diminution du nombre de matières enseignées, la marge de manœuvre laissée aux écoles pour proposer des enseignements optionnels, étant de facto réduite.

Par ailleurs, cette réduction doit être mise en perspective avec la réforme de l'examen du CAPA ; il est en effet envisagé de substituer aux épreuves écrites du CAPA, un contrôle continu sur la formation dite « théorique » raccourcie à 4 mois.

Ce contrôle des connaissances sur une période aussi courte ne paraît ni efficace ni adapté pour apprécier la capacité à exercer de nos futurs confrères.

Et ce d'autant moins, que la suppression des épreuves écrites au CAPA ne permettra plus de vérifier les qualités rédactionnelles des élèves avocats, ni leur capacité à faire une démonstration juridique ou à rédiger un acte, alors même que l'écrit est devenu fondamental dans tous les domaines du droit.

En outre, certaines modifications de contenu interpellent.

Dans le nouvel article 5 consacré à l'enseignement du métier de l'avocat :

- la suppression des enseignements dédiés à la psychologie et aux relations avec les confrères et les clients est regrettable eu égard à l'importance de ce sujet dans notre exercice professionnel quotidien et à l'absence de tout enseignement de cette nature dans les cursus universitaires ;
- la suppression du volume horaire minimum consacré à l'expression orale et aux techniques plaidoiries serait également une erreur pour le même motif ;

Dans le nouvel article 6 consacré au Management et développement du cabinet d'avocats et de la vie professionnelle :

- L'enseignement des types de structures existantes devrait être davantage circonscrit : il est rare que les avocats en sortie d'école s'engagent dans la création de structures d'exercice. L'essentiel des sorties d'école se fait en collaboration libérale ou en exercice individuel.

Les élèves avocats sont donc peu intéressés par cette problématique qu'ils envisageront ultérieurement, dans le cadre d'une association, étant précisé que les textes en vigueur seront alors susceptibles d'avoir évolué et que cet enseignement paraît plus adapté dans le cadre de la formation continue.

La présentation devrait être donc être succincte en présentant rapidement les types de structures et l'intérêt d'y avoir recours, de façon à ce que le moment venu, les confrères se renseignent ou consultent.

- La suppression du sujet lié à la gestion des clients est regrettable. Il s'agit d'un sujet important pour assurer l'indépendance de l'avocat (poser des limites par rapport aux clients, ne pas se rendre dépendant d'un client, évoquer les honoraires...) et le développement de son activité.
- La suppression des enseignements relatifs à la comptabilité aux cotisations et aux régimes d'imposition est une erreur, les élèves avocat étant amenés à les mettre en application dès leur prestation de serment.
- Compte tenu du très grand nombre d'élèves commençant leur exercice professionnel dans le cadre d'une collaboration libérale et de l'importance du nombre d'abus relevés dans les différentes enquêtes menées auprès des collaborateurs, il serait indispensable de prévoir un enseignement dédié à ce contrat.

A contrario, si le développement des compétences linguistiques peut être utile, la grande majorité de l'exercice professionnel reste en français. Il serait regrettable que

l'augmentation du volume horaire d'enseignements se fasse au détriment de ceux précités.

Enfin, on peut s'interroger sur la volonté dans l'article 8 d'enseigner certaines matières.

L'enseignement des modes alternatifs de règlement des différends ou encore l'enseignement du droit des discriminations et du harcèlement a incontestablement toute sa place, s'agissant de questions irrigant notre exercice professionnel (et concernant directement l'avocat dans ses relations avec ses confrères et, le cas échéant, ses futurs salariés).

En revanche, l'enseignement de « *la défense des victimes* » doit être réfléchi. Certes, ce type d'intervention nécessite des compétences particulières telles que le recueil de la parole (qui pourrait nécessiter un enseignement autonome, compte tenu de son caractère transversal), cependant, la défense de prévenus ou accusés, de demandeurs d'asile, etc., en demandent également, sans que leur enseignement soit intégré au même titre dans la formation.

Il ne s'agirait pas que la profession donne l'impression, par le truchement de cet enseignement, de vouloir s'assurer une « *respectabilité* » alors que la mission qu'elle doit revendiquer est de « *les défendre tous* ».

Sur l'organisation de la formation des élèves avocats dans le cadre des cliniques juridiques

L'organisation de la formation des élèves avocats par le biais des cliniques juridiques nous semble prématurée.

D'une part, elles n'ont pour l'heure aucun statut juridique uniforme et rien ne garantit qu'elles soient placées sous le contrôle des ordres comme le préconise le rapport de la commission formation sur les cliniques juridiques.

D'autre part, leur périmètre d'activité diffère d'une clinique à l'autre.

Enfin, il ressort du rapport sur les cliniques juridiques du CNB qu'elles auraient également vocation à faire de l'accès au droit.

Le SAF s'oppose à une instrumentalisation des cliniques juridiques pour faire de l'accès au droit au rabais, pire, pour pallier à la carence du système de l'aide juridictionnelle. (cf. nos observations sur le rapport cliniques juridiques).

Sur la suppression du PPI

Le SAF renouvelle son opposition à la suppression ou à la réduction du PPI à 2 mois. Ce stage constitue une formidable opportunité pour élèves avocats : stage en associations, syndicats ou entreprises permettant de constituer une future clientèle, découverte du fonctionnement des juridictions, rencontre avec d'autres professionnels du droit, expérimentation d'autres métiers susceptibles d'intéresser l'élève avocat, stage dans des cabinets étrangers ouvrant sur l'international, formation à l'ENM, etc.

En outre, il s'agissait d'une incroyable vitrine pour la profession, montrant l'excellence de ses étudiants aux autres acteurs du monde du droit.

La suppression du caractère obligatoire du PPI envoie le signal d'une profession se refermant sur elle-même. Telle n'est pas le message que nous souhaitons adresser.

Enfin, la réduction à 2 mois du PPI ne permettra plus aux élèves avocats de bénéficier de la gratification qui n'est obligatoire que pour les stages supérieurs à 2 mois.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations respectueuses.



Estellia ARAEZ

Présidente du SAF

Annexe : Synthèse de l'Etude de faisabilité de la mise en place de l'alternance dans les écoles d'avocats réalisée par l'Institut International pour les Etudes Comparatives